

Démarche	: Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor pour l'année 2025
Organisme	: La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

L'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°5 du 29 janvier 1979 modifié portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée encadre les conditions d'exercice de la pêche au chalut, et notamment celles de la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor (articles 1-1 à 1-4). Cette pêche est soumise à autorisation annuelle, objet de la présente démarche.

Port d'immatriculation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- BR
- GV
- MX
- PL
- SB
- SM

Type de demande

Il s'agit

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- d'un renouvellement
- d'une nouvelle demande

Informations relatives à l'armateur du navire

NOM de l'armateur (NOM et prénom si personne physique)

Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales de la baie de Saint-Brieuc

Adresse postale

Email

Téléphone

Caractéristiques du navire

Nom du navire

Port d'immatriculation

Indiquer les deux lettres du port d'immatriculation

Numéro d'immatriculation

En 6 chiffres (sans espace)

Longueur hors tout

En mètres. Rappel : seuls les navires de 13 mètres et moins peuvent être autorisés à pratiquer cette activité de pêche. Toutefois, les navires ayant justifié en 1998 d'une antériorité de pêche au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc définie dans l'arrêté (autorisation administrative pour la campagne de 1997) peuvent obtenir une autorisation de pêche dans la zone comprise dans la bande des trois milles. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que le couple armateur/navire demeurera inchangé.

Puissance motrice

En kW. Rappel : L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux). Toutefois, les navires ayant justifié d'une antériorité de pêche au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc définie dans l'arrêté (autorisation administrative pour la campagne de 1997) peuvent obtenir une autorisation de pêche dans la zone comprise dans la bande des trois milles. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que le couple armateur/navire demeurera inchangé.

Zones de pêche demandées - (cocher la ou les cases correspondantes)

Entre les trois et douze milles des eaux territoriales des Côtes d'Armor

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Dans les trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Zone délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées (WGS 84) correspondants aux points suivants :

- à l'est par l'alignement de la bouée des Landas (-2.5215927 ; 48.6903708) par le cap d'Erquy (-2.7183404 ; 48.5629531) ;

Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales du territoire national
• au nord-ouest par l'alignement de la bouée Caffa (-2.7699149 ; 48.6211928) par la bouée de la Roselière (-2.8139835 ; 48.6101904) ;
• à terre par la laisse de basse mer.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Port de débarquement (si la débarque a lieu habituellement dans plusieurs ports, indiquer les noms des ports séparés par des virgules).

Je certifie que le permis de navigation du navire concerné par la présente demande d'autorisation comprend le chalut à bourrelet non lesté comme engin autorisé. Je certifie être à jour des mes obligations déclaratives

Cochez la mention applicable

Oui

Non